

peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié à l'article 4 par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « l'annexe VII » par « l'annexe XII »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « Caribou valide pour la zone 22 » par « Caribou valide pour la partie de la zone 22 »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa.

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) » de « à l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ce chasseur doit avoir participé » par les mots « cette personne doit avoir participé ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un agent de la conservation de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de cette loi introduit par l'article 9 du chapitre 29 des lois de 1998 » par « d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un agent de conservation de la faune, le faire enregistrer immédiatement » par « d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36731

Gouvernement du Québec

### Décret 954-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Exploitation de la faune

- Tarification
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon leur type ou leur catégorie, selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 1175-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6609).

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), deux projets du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2001 et du 9 mai 2001 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement de l'article 4.1 par le suivant:

«4.1 Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de pêche sont déterminés de la façon suivante:

1<sup>o</sup> Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome:

a) résident de 65 ans ou plus (annuel)	9,05 \$;
b) résident de moins de 65 ans (annuel)	11,88 \$;
c) résident (3 jours consécutifs)	5,79 \$;
d) résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;
e) non-résident (annuel)	42,96 \$;

f) non-résident (7 jours consécutifs) pour les zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25	28,18 \$;
g) non-résident (3 jours consécutifs)	17,53 \$;
h) non-résident (1 jour)	6,66 \$;
i) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;

2<sup>o</sup> Permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome:

a) résident (annuel)	29,48 \$;
b) résident (1 jour)	11,44 \$;
c) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;
d) non-résident (annuel)	95,12 \$;
e) non-résident (1 jour)	24,70 \$;
f) non-résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;

3<sup>o</sup> Permis de pêche à la lotte:

a) résident (annuel)	11,88 \$;
b) non-résident (annuel)	42,96 \$;

».

2. Ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe a de l'article 1 de l'annexe 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36732

Gouvernement du Québec

## Décret 955-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Chasse

#### — Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

\* La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 621-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3052). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer notamment les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse;